

NOTE JURIDIQUE

31/03/2020

La procédure pénale s'adapte à l'état d'urgence sanitaire

Anne-Flore CASSASSOLLES Avocat	Edouard de MELLON Avocat
De Virgile FAVIER Avocat	Alexis CHABERT Avocat associé

Confidentiel

Chère Madame, Cher Monsieur,

L'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020, dont les dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour deux mois par la loi du 23 mars 2020, adapte les règles de la procédure pénale à la situation sanitaire actuelle, dans le but de maintenir l'ordre public malgré les mesures restrictives mises en place.

Parmi les mesures attendues, figuraient celles relatives aux différents délais de prescription et de procédure applicables en cette période de restrictions, ou aux modalités d'exercice des voies de recours ou de notification des actes. Une autre inconnue concernait la tenue des audiences pénales et le déroulement des gardes à vue.

Voici (de façon non exhaustive) les principales mesures prévues par l'ordonnance :

- À compter du 12 mars 2020, **les délais de prescription de l'action publique sont suspendus**. Ils recommenceront à courir à l'issue du délai d'application de l'ordonnance, soit le 24 juin 2020, en l'absence de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire ;
- Tous les délais prévus pour l'exercice d'une voie de recours sont **doublés** et fixés, en toute hypothèse, à un **minimum de 10 jours** ;
- Toutes les voies de recours, de même que toute demande, dépôt de mémoire ou de conclusions, peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception, les appels ou pourvois en cassation pouvant également être formés par courriel avec accusé de réception, aux adresses électroniques qui seront communiquées par les juridictions ;

- Il peut être recouru à un **moyen de télécommunication audiovisuelle devant toutes les juridictions pénales**, excepté en matière criminelle, et ce sans accord des parties ; en cas d'impossibilité, le juge peut décider d'utiliser **tout autre moyen électronique ou téléphonique**, le juge devant veiller au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats ; le moyen utilisé doit en toute hypothèse garantir la confidentialité des échanges entre les parties et leur avocat ;
- Le Président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en **publicité restreinte** ou, en cas d'impossibilité de garantir la protection de la santé des personnes présentes, à **huis clos** ; il peut décider que les jugements seront prononcés selon les mêmes modalités, le dispositif devant alors être affiché sans délai dans un lieu accessible au public ;
- Le **Juge de la liberté et de la détention**, lorsqu'il doit statuer en audience publique, peut décider que l'audience se tiendra en **chambre du conseil** en cas d'impossibilité de garantir la protection de la santé des personnes présentes ;
- L'entretien avec un avocat de la personne gardée à vue, ainsi que l'assistance de la personne par un avocat au cours de ses auditions, **peut se dérouler par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique** ;
- En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique sont **prolongés de plein droit de deux mois** lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de **trois mois** dans les autres cas ; ce délai est porté à **six mois en matière criminelle** et, en matière correctionnelle, pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel ;
- Les délais impartis à la chambre de l'instruction ou à une juridiction de jugement pour statuer sur une demande de mise en liberté, sur l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, ou sur tout autre recours en matière de détention provisoire et d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire, sont **augmentés d'un mois** ; les délais impartis au Juge des libertés et de la détention pour statuer sur une demande de mise en liberté sont portés à six jours ouvrés.

*

* *

Nos équipes se tiennent bien évidemment à votre entière disposition pour vous accompagner dans la gestion de cette crise et analyser vos contrats et déterminer ainsi les solutions les plus adaptées à vos situations particulières.

Nous vous prions de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Flore CASSASSOLLES
Avocat

Virgile FAVIER
Avocat

Edouard de MELLON
Avocat

Alexis CHABERT
Avocat associé